

**PARTICIPATION DU PUBLIC
DU 1^{er} JUILLET AU 31 JUILLET
2024
SUR LE PROJET DE
CONSTRUCTION D'UN
ENSEMBLE IMMOBILIER DE
330 LOGEMENTS ET LA
CREATION D'UN NOUVEL IME
(INSTITUT MEDICO-
EDUCATIF)
SIS RUE DU 18 JUIN / RUE
D'ADRIA**

Notice réglementaire

La participation du public par voie électronique a pour objet de recueillir les observations et propositions du public sur le projet de construction d'un ensemble immobilier comprenant 330 logements dont 104 logements locatifs sociaux et la reconstruction de l'IME (Institut Médico-Educatif), en particulier sur l'étude d'impact réalisée sur le projet.

Le projet de reconstruction de l'IME à Ermont représente un enjeu significatif dans la prise en charge des enfants polyhandicapés du Val d'Oise, offrant à la fois des avantages sociaux, un meilleur cadre de vie pour les résidents et des conditions de travail améliorées pour le personnel.

Le projet global proposé, avec l'intégration de 330 logements, présente une amélioration de l'offre de logements, visant à répondre à la demande croissante de logements de qualité et à diversifier les types d'habitat disponibles sur la commune d'Ermont. Également pour répondre à une demande urgente de logements sociaux sur la commune, la construction de logements sociaux est nécessaire d'un point de vue social, mais aussi essentiel pour répondre aux besoins en matière de logement de la population ermontoise.

Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, le dossier mis à disposition au cours de la participation du public par voie électronique doit présenter une mention des textes qui régissent cette procédure, l'indication de la façon dont elle s'insère dans la procédure administrative relative au projet, ainsi qu'une mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet.

I. Mentions des textes régissant la procédure de participation du public par voie électronique

L'article L. 123-19 du code de l'environnement dispose que la participation du public s'effectuant par voie électronique est « *Applicable :*

1° Aux projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique en application du 1° du I de l'article L. 123-2 ;

2° Aux plans et programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 ou des articles L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme et pour lesquels une enquête publique n'est pas requise en application des dispositions particulières qui les régissent ».

La participation du public par voie électronique doit être réalisée pour les travaux et constructions donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas, c'est-à-dire aux projets ne faisant pas l'objet d'une enquête publique.

Selon l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, il a été porté obligation de réaliser une évaluation environnementale sur la demande de permis de construire déposé par la société KAUFMAN&BROAD pour la réalisation d'un ensemble immobilier comprenant 330 logements et la reconstruction de l'IME.

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-19 II du code de l'environnement, le dossier de participation du public par voie électronique (PPVE) doit être composé conformément à celui d'un dossier d'enquête publique.

L'article R. 123-46-1 du code de l'environnement dispose que le dossier de PPVE comprend les pièces énumérées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement :

« IV.- Le dossier soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'article R. 123-8. Les mentions relatives à l'enquête publique à ce même article sont remplacées, pour l'application du présent article, par celles relatives à la participation du public

par voie électronique. La demande de mise en consultation sur support papier du dossier, prévu au II de l'article L. 123-19, se fait dans les conditions prévues à l'article D. 123-46-2. »

Ainsi, le contenu du dossier d'enquête publique est fixé par l'article R. 123-8 du code de l'environnement. Il dispose :

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo prévues à l'article R. 515-85.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5. »

Dans le cas présent, dès le début de la participation du public, un dossier papier sera mis à disposition du public à la Maison Communale des Solidarités sise 100 Rue Louis Savoie à Ermont, aux jours et horaires habituels d'ouverture.

II. Indication de la façon dont cette procédure s'insère dans la réalisation du projet

La mise en place de la participation du public par voie dématérialisée sur le projet de construction d'un ensemble immobilier de 330 logements et de reconstruction de l'IME, est une phase importante d'information et d'échange avec le public.

Elle vise à recueillir les observations du public sur les incidences du projet sur l'environnement.

Cette procédure s'inscrit dans le cadre de l'instruction du dossier de permis de construire actuellement en cours.

III. Mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet.

Les autorisations d'urbanisme nécessaires pour réaliser le projet sont :

- Un permis de construire relatif à la construction d'un ensemble immobilier comprenant 330 logements dont 104 logements locatifs sociaux et la reconstruction de l'IME, dont le dossier est mis à la disposition du public au titre de la présente procédure ;

IV. Décisions pouvant être adoptées au terme de la procédure et autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation

Au terme de cette phase de consultation du public par voie électronique, le projet sera éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public. Une synthèse des observations et propositions du public sera établie par arrêté.

L'entier dossier de participation du public par voie électronique, la synthèse des observations du public avec l'indication de celles prises en compte, la décision intervenue sur le dossier de permis de construire seront consultables sur le site de la commune pendant au moins trois mois, à partir de la publication de la décision relative au permis de construire.

A l'issue de la procédure de participation du public par voie électronique, le permis de construire pourra être délivré par le Maire, au nom de la Commune d'Ermont.